

SALON DE L'HABITAT

ANCENIS

HABITAT, AMEUBLEMENT, DECORATION, PISCINE, JARDIN,
CONSTRUCTION, ENERGIES

.....

LES 07 ET 08 FEVRIER 2026

SALLE DE LA CHARBONNIERE-ANCENIS
10H00-18h00

RÉSERVATION DE STAND

*Attention : seules les réservations accompagnées de ce formulaire et du **règlement complet TTC** seront considérées comme fermes.*

A retourner à : **SASU MYLIGERIMAG – 18 Rue Paul Ramadier 4200 NANTES**

06-42-08-19-47 / myligerimag@gmail.com



INSCRIPTION ET IDENTIFICATION :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse de facturation (si différente de celle indiquée ci-dessus) :

Nom du responsable : Fonction :

Tél. Portable : Mail :

Merci de lister TOUS vos domaines d'activité (Nettoyage de toitures, vente de poêles ...):

Enseigne du stand (nommé sur les supports de communication) :

ENGAGEMENT EXPOSANT :

L'exposant s'engage à présenter uniquement les produits qu'il a détaillé ci-dessus (s'il désire ajouter à cette liste d'autres produits ou matériels avant le début du salon, il est indispensable d'en informer Myligerimag en lui adressant une liste complémentaire

L'exposant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'y soumettre sans appel.

L'exposant certifie exacts les renseignements donnés.

L'exposant certifie être en possession d'un registre du commerce à jour et d'une assurance responsabilité civile.

Cachet de l'entreprise:

Date

TARIF STAND au choix:* :

(Électricité & moquette compris)

* Profondeur des stands 3M – Hauteur 2M50

1. Stand NU sans cloison

70 € le M2 x M2 = € HT

2. Stand cloisonné 3M*3M

100 € le M2 x M2 = € HT

TOTAL RESERVATION HT

= € HT

TVA (20%)

= €

TOTAL RESERVATION TTC

= € TTC

Règlement par chèque à la réservation

Encaissement des chèques au 01 février 2026

Ou virement avant le 01-02-26

Taille possible du stand de 9 M2 à 36 M2

REGLEMENT SALON HABITAT – ANCENIS

1/ Date

Samedi 07 février 2026 de 10h00 à 18h00 et dimanche 08 février 2026 de 10h00 à 18h00.

2/ Lieu

Espace la Charbonnière (Près du pont et de la Loire) - 44150 Ancenis.

3/Horaires

Le salon ouvrira ses portes aux visiteurs :

- Le samedi 07 février 2026 de 10h00 à 18h00.
- Le dimanche 08 février 2026 de 10h00 à 18h00.

4/ Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées directement à l'organisateur : Myligerimag SASU – 18 Rue Paul Ramadier 44200 NANTES.

Les demandes de participation sont soumises au jugement d'admission de l'organisateur qui, après examen des dossiers, statue sur les demandes comme sur les marques/produits présentés et marques co-exposantes. L'organisateur détient seul le pouvoir de solliciter et de choisir les exposants et produits admis à exposer au Salon.

Tout nouvel exposant s'engage à indiquer avec précision la nature des produits exposés. L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes de participation. En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du Salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant. Il en est ainsi, notamment, de toute demande émanant d'une entreprise apparemment en état de cessation des paiements entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du Salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où notamment l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation. Le fait d'être admis engage l'exposant contractuellement à se conformer, respecter et appliquer le règlement général rédigé par l'organisateur.

5/ Paiement

L'exposant s'engage à respecter les délais en matière de paiement des stands.

A l'appui de sa demande, l'exposant doit adresser pour sa réservation la **totalité du montant** de la surface réservée **TTC** du ou des stands.

Les règlements ne seront encaissés qu'au 01 février 2026.

En cas de défaut du règlement à l'échéance, les organisateurs se réservent le droit de disposer du ou des stands, les versements effectués restant acquis à Myligerimag SASU.

5.1 Annulation

Toute annulation doit nous être signifiée par courrier recommandé. En cas d'annulation toutes les sommes versées restent acquises à Myligerimag SASU sauf interdiction préfectorale ou décision de l'organisateur en raison d'un risque sanitaire important.

Si l'annulation nous est signifiée moins de 10 jours avant la tenue du salon, le stand est dû dans son intégralité.

Si un emplacement n'est pas occupé à l'ouverture du salon, il sera dû en totalité et l'organisateur se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité.

Si le salon est annulé pour raison sanitaire, les sommes avancées seront intégralement remboursées.

6/ TVA

Services réalisés à l'occasion des foires

Les foires, salons, expositions ou autres manifestations (pour la commodité de l'exposé, le terme « foires » sera utilisé dans la suite de l'instruction, pour l'ensemble de ces manifestations) donnent lieu à la réalisation de diverses prestations de services pour le compte des participants.

La plupart de ces prestations relèvent des dispositions de l'article 259A du Code Général des Impôts. Il en est ainsi notamment :

- de la location d'emplacements ;

- des travaux d'installation ou d'aménagement des stands ;
- de la mise à disposition par une entreprise d'éléments de stands ou d'autres éléments mobiliers lorsque cette entreprise procède ou fait procéder à leur installation ou à leur aménagement ;
- de la mise à disposition notamment par l'organisateur de la foire d'installations téléphoniques ou d'autres systèmes de communication, de la mise à disposition de locaux aménagés pour des réunions diverses ;
- de la mise à disposition d'hôtes ;
- de la location isolée de mobiliers, d'éléments de stand mis simplement à la disposition de l'entreprise participante qui fait son affaire de leur installation ou de leur aménagement. Ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de foires qui se déroulent dans notre pays. Il en est de même des prestations de surveillance et de nettoyage qui y sont rendues.

Il est rappelé que les entreprises étrangères non établies en France qui réalisent de telles opérations doivent désigner un représentant fiscal qui s'engage à remplir les formalités réglementaires et à acquitter la TVA exigible. A défaut, cette taxe est due par le destinataire de l'opération imposable (Article 289 A-I du Code général des Impôts TVA III 2070s).

7/ Occupation du stand

La cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie du stand est strictement interdite. En conséquence, ne seront admises à exposer que les entreprises ayant rempli complètement le formulaire de réservation de stand et dont il aura été accusé réception de la demande, c'est-à-dire celles qui figurent sur le bon d'inscription et sur le catalogue de l'exposition.

De même façon, les entreprises devront indiquer le plus complètement possible les marques des matériels ou les noms des sociétés représentés et présents sur le stand. Les matériels de marques ou entreprises non inscrites au catalogue seront enlevés aux frais et risques et périls de l'exposant du stand sur lequel ils auront été découverts.

Les participations conjointes seront autorisées sous la réserve que chaque exposant conjoint aura déposé une demande de participation.

L'exposant est seul responsable vis-à-vis des tiers des indications portées par lui en rubrique « Marques dont l'exposant a l'exclusivité ».

L'organisateur a tout pouvoir pour décider des fêtes, concours, distributions de récompenses, de toute publicité érigée dans l'enceinte du salon, même sous forme de distribution de prospectus par hôtes, que ceci soit publicitaire en faveur de marques ou produits, ou pour toute autre cause. Les exposants désirant réaliser des distributions de documents dans l'enceinte du salon devront le signaler à l'organisateur dès l'ouverture du salon, et ne seront autorisés à effectuer cette promotion que devant leur(s) stand(s), ceci par respect envers tous les autres exposants. Si cette clause n'est pas observée, il sera procédé à l'expulsion des personnes distributrices.

L'organisateur peut modifier les lieux et dates d'ouverture et de fermeture du salon, en augmenter ou en diminuer la durée, sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité.

L'organisateur a le droit de statuer sur tous les cas prévus au présent règlement.

Toutes ses décisions seront prises sans appel, et immédiatement exécutoires.

Si le salon ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs. Les sommes versées seront conservées par Myligerimag SASU pour régler les frais effectifs et les engagements déjà signés pour la tenue du salon.

Les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif, les exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués.

8/ Attribution de juridiction

Tous litiges seront de la compétence exclusive des tribunaux de Nantes.

9/ Droits d'auteur

Animations, shows et démonstrations diverses

a) droits d'auteurs

L'exposant est seul responsable de l'obtention des droits sur toutes œuvres protégées par la législation sur la propriété littéraire et artistique et du paiement des redevances aux auteurs ou aux sociétés, agences et tous organismes chargés de la gestion des droits des auteurs.

En ce qui concerne notamment la diffusion ou l'exécution d'œuvres musicales, tant sur les stands que sur les podiums, scènes ou tout autre emplacement pouvant être mise à la disposition de l'exposant, et en l'absence d'accord écrit entre l'organisateur du salon et la Société des auteurs et compositeurs éditeurs de musique (SACEM), il appartient à l'exposant de traiter directement avec cette dernière pour obtenir toutes autorisations nécessaires.

La mise à disposition par l'organisateur des systèmes et moyens techniques de sonorisation de diffusion ou de reproduction ne constitue en aucun cas une dérogation aux dispositions ci-dessus.

b) animations

A l'exception des démonstrations effectuées exclusivement sur les stands et qui concernent l'utilisation et le fonctionnement des appareils, produits et articles exposés, aucune animation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'organisateur du salon. Elle doit se dérouler exclusivement sur les podiums et emplacements spécialement affectés à cet usage.

Toute démonstration effectuée sur stand doit être organisée de telle manière qu'il ne puisse en résulter un trouble quelconque pour les occupants des autres stands.

L'exposant est dans tous les cas seul responsable du contenu et de la nature de ces animations et démonstrations et de la sécurité des participants et spectateurs.

L'exposant est seul responsable du choix des participants à toutes animations et démonstrations (artistes, sportifs, enseignants de disciplines sportives ou autres, mannequins, etc.) Il est seul responsable de la rémunération des personnes susvisées, et en assume seul les conséquences au regard de la législation fiscale, sociale, du droit du travail et, le cas échéant, de la réglementation relative au séjour et au travail des étrangers.

L'organisateur peut refuser ou faire cesser toute animation, démonstration ou autre événement susceptible de compromettre la sécurité des visiteurs et des exposants et plus généralement de nuire au bon déroulement du salon.

10/ Visiteurs

L'entrée du salon est gratuite.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'entrée à qui que ce soit, sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon eux, une telle action.

11/ Installation

Sauf dérogation, le délai imparti pour le montage du salon est limité. Les exposants sont invités à respecter le planning indiqué : **le vendredi 06 février 2026 de 11h à 20h et le samedi 07 février 2026 de 08H à 10H**

Aucun dépassement d'horaire ne pourra être accepté. Une dérogation pourra être accordée en fonction de la nature du stand.

Il sera formellement interdit de modifier de quelque façon que ce soit l'implantation des stands. Le matériel de stand où les produits sont exposés ne devra pas excéder une hauteur de 3 mètres, sauf les cas de matériel particulièrement important, à soumettre aux organisateurs.

Les installations sonores ne pourront être autorisées qu'après avis de l'organisateur et accord des occupants des stands voisins.

Pendant l'ouverture du salon, les exposants et installateurs ont l'obligation de ne laisser aucun débris résultant de l'installation des stands (emballages, etc.)

12/ Montage

Aménagement des stands – Plans

a) Myligerimag SASU indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement.

b) Myligerimag SASU ne peut être responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

c) Si pour quelques raisons que ce soit, Myligerimag SASU se trouve dans l'obligation de modifier les emplacements ou installations, les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

13/ Photographes

Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de Myligerimag SASU, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à Myligerimag SASU dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par Myligerimag SASU.

La société Myligerimag SASU se réserve le droit de photographier les stands et plus généralement d'effectuer toutes prises de vue sur le salon, tant pour sa documentation interne que pour la publication de reportages et d'informations diverses concernant les manifestations qu'elle organise, sur tous supports et médias.

Tout exposant est en droit de s'opposer à la prise de vues de certains objets sur son stand. La violation de cette interdiction par les tiers ne peut engager la responsabilité de Myligerimag SASU.

14/ Démontage

Aucun matériel ne sera admis à quitter l'exposition le soir, avant la fermeture officielle, sauf dérogation accordée.

Le démontage et le déménagement devront avoir lieu : **le dimanche 08 février 2026 au soir, lundi 09 février 2026 avant 12H impérativement**

Les lieux devront être remis en état à la charge des exposants, si nécessaire.

15/ Assurance

1) Assurance responsabilité civile

Chaque exposant doit disposer d'une garantie de responsabilité civile. Cependant, pour pallier d'éventuelles insuffisances, l'organisateur a souscrit un contrat de responsabilité civile garantissant l'organisation et les exposants

2) Autres assurances

Il appartient également à chaque exposant de souscrire auprès de l'assureur de son choix toutes autres assurances concernant notamment les risques de transport de matériel et de marchandises ainsi que les dommages aux biens exposés lui appartenant (incendie, explosion, vol, disparition, dégât des eaux, tempête et autres catastrophes naturelles).

16/ Déclaration de sinistre

Pour le bon fonctionnement de l'organisation et afin que celle-ci ait connaissance des différents événements pouvant survenir, tout sinistre devra être déclaré à l'organisateur.

Cette déclaration devra être effectuée dans les formes et délais ci-dessous :

a) vol :

La déclaration doit être faite dans les 24 heures.

Dans ce même délai, une déclaration écrite en six exemplaires, sur papier à entête recommandée avec accusé de réception, doit être adressée :

- au commissariat de police d'Ancenis
- à l'organisateur Myligerimag SASU, 18 rue Paul Ramadier 44200 NANTES.

Les précisions ci-dessous doivent figurer sur le dépôt de la plainte pour vol commis à l'intérieur des salons :

- Nom et adresse de la société propriétaire ;
- Nom et qualité du responsable déposant la plainte ;
- Mention « Je dépose plainte contre » ;
- Date et heure auxquelles a été vu l'objet la dernière fois ;
- Désignation du hall et du stand (numéros ou lettres) ;
- Préciser s'il y a eu effraction ou non.

Il convient également de fournir les indications suivantes : Nom courant et appellation technique – La marque et les références (numéro de série, type, etc.) – Les dimensions (le poids dans certains cas) – Les couleurs – La valeur – et tous les détails permettant une reconnaissance facile des objets dérobés.

b) autres dommages :

La déclaration doit être effectuée dans les 48 heures. Si ce délai n'est pas respecté, l'exposant risque d'être déchu du droit au bénéfice de l'assurance qu'il a pu souscrire.

17/ Gardiennage

L'exposition sera gardée en journée, le soir et la nuit ; elle sera fermée via les systèmes de fermeture normaux de la salle. Aucun exposant ou visiteur ne sera autorisé à rester après la fermeture, y compris entrer avant l'ouverture, aucune dérogation ne sera acceptée, ceci dans l'intérêt de tous.

18/ Parking

Des parkings seront à la disposition des exposants pour la durée de la manifestation, dans la limite des places disponibles face au lieu du salon. L'organisation ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules.

Contact Frédéric BEUGET - Organisateur

myligerimag@gmail.com

06-42-08-19-47

MYLIGERIMAG SASU

18 Rue Paul Ramadier 44200 NANTES

MLM Communication
Stratégie digitale – Evènementiel

Site: www.habitat-ancenis.com

Facebook: [salonthabitatancenis](https://www.facebook.com/salonthabitatancenis)

